

Affaire C-326/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

25 mai 2023

Jurisdiction de renvoi :

Sąd Najwyższy (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

15 mars 2023

Partie requérante :

C.W. S.A.

C.O. S.A.

D. sp. z o.o.

G. S.A.

C. sp. z o.o.

C.1 S.A.

Partie défenderesse :

Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów

ORDONNANCE

Le 15 mars 2023

Le Sąd Najwyższy [OMISSIS] (Cour suprême, Pologne, ci-après la « juridiction de renvoi »)

Dans l'affaire opposant C.W. S.A. établie à T., C.O. S.A. établie à O., D. sp. z o.o. établie à N., G. S.A. établie à C., C. sp. z o.o. établie à W., C.1 S.A. établie à W.

au président de l'Urzędu Ochrony Konkurencji et Konsumentów (office de la concurrence et de la protection des consommateurs) avec la participation de L. S.A. établie à M.

ayant pour objet la protection de la concurrence et l'imposition d'une sanction financière

suite aux griefs des parties contre l'arrêt du Sąd Apelacyjny w Warszawie (Cour d'appel de Varsovie, Pologne) du 21 mai 2021 (réf. VII AGa 847/20)

sur la demande de C. sp. z o.o. établie à W. d'examiner le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité par le juge O.N. du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne ; ci-après la « Cour suprême »), après l'examen lors de l'audience à huis clos devant l'Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du 15 mars 2023.

saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes, sur le fondement de l'article 267 TFUE :

« 1. L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 47, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que la juridiction saisie est tenue de ne pas tenir compte d'un acte (demande) d'une partie qui vise à remettre en cause, en violation du droit de l'Union et de la constitution de l'État membre, la nomination d'un juge – qui n'est pas soumise à un contrôle juridictionnel en vertu du droit national et du droit de l'Union – en contestant l'aptitude de ce juge à statuer, compte tenu de l'absence d'un lien entre les circonstances entourant la procédure de nomination de ce juge et les circonstances de l'affaire examinée et de l'absence de motif réel pour contester l'impartialité et l'indépendance de ce juge sur la base de circonstances autres que la régularité de la procédure de nomination du juge contestée par la partie, y compris le comportement de ce juge après sa nomination et sa perméabilité aux influences du pouvoir législatif ou exécutif, ce qui, au regard du droit national, fait qu'une telle action d'une partie équivaut à une actio popularis irrecevable et constitue un abus flagrant et manifeste du droit procédural national ?

2. L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne, lu en combinaison avec l'article 47, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que constitue un mécanisme efficace et suffisant pour satisfaire aux critères d'un tribunal établi par la loi au sens du droit de l'Union le fait que le droit national reconnaisse aux parties la possibilité de demander la vérification de l'incidence de l'ensemble des circonstances entourant la procédure de nomination et du

comportement du juge après sa nomination sur son impartialité et son indépendance dans l'affaire examinée dans le cadre d'un test dit d'impartialité ou d'une demande de récusation du juge ? »

MOTIVATION :

Juridiction de renvoi

Sąd Najwyższy (Cour suprême) de la République de Pologne à Varsovie

Parties au litige au principal :

Parties requérantes : C.W. S.A. établie à T., C.O. S.A. établie à O., D. sp. z o.o. établie à N., G. S.A. établie à C., C. sp. z o.o. établie à W., C.1 S.A. établie à W.

[OMISSIS] [mandataires des requérantes]

Partie défenderesse : Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji et Konsumentów (président de l'office de la concurrence et de la protection des consommateurs ; ci-après le « président de l'office »)

[OMISSIS]

Partie intervenante : L. S.A. à M.

[OMISSIS]

Objet du litige au principal

Procédure de recours contre la décision du président de l'office du 8 décembre 2009, qui a pour objet la qualification de l'accord conclu par les requérantes en tant que pratique restreignant la concurrence sur le marché polonais de la production et de la vente de ciment gris, au motif que cet accord viole le droit national et le droit de l'Union, décision qui impose des amendes au titre de cet accord.

Le droit de l'Union

1 Traité sur l'Union européenne (ci-après le « traité UE »)

Article 19

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

- 2 **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (ci-après la « Charte »)

Article 47

1. Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

- 3 **Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002** relatif à l'application des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après le « règlement 1/2003 »)

Droit polonais :

- 4 **Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997** (Dz. U. n° 78, position 483, telle que modifiée ; ci-après la « constitution polonaise »)

Article 179

Les juges sont nommés par le président de la République de Pologne, sur proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa (conseil national de la magistrature) pour une durée indéterminée.

Article 180

1. Les juges sont inamovibles.

2. Un juge ne peut être révoqué, suspendu de ses fonctions, muté dans un autre ressort ou une autre fonction contre sa volonté qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement dans les cas prévus par la loi.

- 5 **Ustawa z dnia 8 grudnia 2017 o Sądzie Najwyższym** (loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême) (texte consolidé ; Dz. U. 2021, position 1904, telle que modifiée ; ci-après la « loi sur la Cour suprême ») :

Article 29

1. Un juge à la Cour suprême est une personne nommée à ce poste par le président de la République de Pologne et qui a prêté serment en mains du président de la République de Pologne.

2. Dans le cadre des activités de la Cour suprême ou de ses organes, il n'est pas permis de remettre en cause la légitimité des tribunaux et des cours, des organes constitutionnels de l'État ou des organes de contrôle et de protection du droit.

3. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) ou un autre organe du pouvoir ne peut pas constater ni apprécier la légalité de la nomination d'un juge ou du pouvoir d'exercer les fonctions juridictionnelles qui en découle.

4. Les circonstances entourant la nomination d'un juge de la Cour suprême ne peuvent pas constituer un motif exclusif pour contester une décision prise avec la participation de ce juge ou pour mettre en doute son indépendance et son impartialité.

5. Il est permis d'examiner le respect des exigences d'indépendance et d'impartialité par un juge de la Cour suprême ou un juge délégué à la Cour suprême, en tenant compte des circonstances entourant sa nomination et de son comportement après sa nomination, à la demande du justiciable visé au paragraphe 7, si, dans les circonstances d'une affaire donnée, cela peut conduire à une violation de la norme d'indépendance ou d'impartialité affectant l'issue de l'affaire, en tenant compte des circonstances du justiciable et de la nature de l'affaire.

6. Une demande de constatation du respect des conditions visées au paragraphe 5 peut être déposée contre un juge de la Cour suprême ou un juge délégué à la Cour suprême affecté à une formation de jugement examinant :

- 1) une voie de recours ;
- 2) une affaire disciplinaire ;
- 3) une affaire relative à l'autorisation de poursuites pénales ou de détention provisoire des juges, des juges auxiliaires, des procureurs et substituts ;
- 4) une affaire relevant du droit du travail et de la sécurité sociale concernant un juge de la Cour suprême ;
- 5) une affaire de mise à la retraite d'un juge de la Cour suprême.

7. Toute partie à la procédure devant la Cour suprême dans les cas visés au paragraphe 6 a le droit de déposer une telle demande.

(...)

15. La Cour suprême examine la demande à huis-clos dans une formation à cinq juges tirés au sort parmi l'ensemble des membres de la Cour suprême, après avoir entendu le juge visé par la demande, à moins qu'une audition ne soit impossible ou très difficile. Une audition peut être organisée par écrit. Le juge concerné est exclu du tirage au sort.

(...)

21. L'ordonnance rendue à la suite de l'examen de la demande peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême dans une formation de jugement de 7 juges tirés au sort parmi l'ensemble des membres de la Cour suprême. Le juge concerné et le juge qui a participé à l'ordonnance attaquée sont exclus du tirage au sort.

- 6 **Ustawa z dnia 17 listopada 1964 – Kodeks postępowania cywilnego** [loi du 17 novembre 1964 – Code de procédure civile (texte consolidé) Dz. U. 2021, position 1805, telle que modifiée ; ci-après le « code de procédure civile ») :

Article 49

1. Indépendamment des motifs énoncés à l'article 48, le tribunal récuse un juge à la demande de ce dernier ou à la demande d'une partie, s'il existe une circonstance de nature à jeter un doute raisonnable sur son impartialité dans une affaire donnée.

Article 379

La procédure est nulle :

(...)

4) si la composition du tribunal saisi est contraire aux dispositions légales ou si un juge écarté de plein droit a participé à l'examen de l'affaire [...].

Objet et base juridique de la demande de décision préjudicielle

- 7 Interprétation de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47, paragraphe 1, de la Charte (en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Exposé des faits et des antécédents de la procédure

- 8 Les requérantes ont fait appel de la décision du président de l'office du 8 décembre 2009 en ce que ce dernier :

I. sur le fondement de l'article 9 de l'ustawa z dnia 15 grudnia 2000 o ochronie konkurencji i konsumentów (loi du 15 décembre 2000 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs ; ci-après : la « loi sur la concurrence »), lu en combinaison avec l'article 131, paragraphe 1, de l'ustawa z dnia 16 lutego 2007 r. o ochronie konkurencji i konsumentów (loi du 16 février 2007 sur la protection de la concurrence et des consommateurs) a qualifié de pratique restrictive de la concurrence sur le marché polonais de la production et de la vente de ciment gris violant l'interdiction visée à l'article 5, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la concurrence l'accord conclu entre L. S.A. établie à M., G. S.A. établie à C.,

[C].1 S.A. établie à K., C.2 sp. z o.o. établie à W., D. sp. z o.o. établie à S., C.W. S.A. établie à T. et C.O. S.A. établie à O., consistant à fixer les prix et autres conditions de vente du ciment gris, et en ce qu'il a ordonné qu'il y soit mis fin ;

II. sur le fondement de l'article 9 de la loi sur la concurrence ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5 du règlement 1/2003, a qualifié de pratique restrictive de la concurrence sur le marché polonais de la production et de la vente de ciment gris violant l'interdiction visée à l'article 81, paragraphe 1, sous a), CE (devenu l'article 101, paragraphe 1, sous a), TFUE), l'accord conclu entre les entités visées au point I consistant à fixer les prix et autres conditions de vente du ciment gris, et en ce qu'il a ordonné qu'il y soit mis fin ;

III. sur le fondement de l'article 9 de la loi sur la concurrence, a qualifié de pratique restrictive de la concurrence sur le marché polonais de la production et de la vente de ciment gris, violant l'interdiction visée à l'article 5, paragraphe 1, point 3, de la loi sur la concurrence l'accord conclu entre les entités visées au point I consistant en une répartition du marché de la production et de la vente de ciment gris, et en ce qu'il a ordonné qu'il y soit mis fin ;

IV. sur le fondement de l'article 9 de la loi sur la concurrence ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5 du règlement 1/2003, a qualifié de pratique restrictive de la concurrence sur le marché polonais de la production et de la vente de ciment gris violant l'interdiction visée à l'article 81, paragraphe 1, sous c), CE (devenu l'article 101, paragraphe 1, sous c), TFUE) l'accord conclu entre les entités visées au point I consistant à fixer les prix et autres conditions de vente du ciment gris et en ce qu'il a ordonné qu'il y soit mis fin ;

V. sur le fondement de l'article 9 de la loi sur la concurrence, a qualifié de pratique restrictive de la concurrence sur le marché polonais de la production et de la vente de ciment gris violant l'interdiction visée à l'article 5, paragraphe 1, point 3, de la loi sur la concurrence l'accord conclu entre les entités visées au point I, consistant en l'échange d'informations commerciales confidentielles, et en ce qu'il a ordonné qu'il y soit mis fin ;

VI. sur le fondement de l'article 9 la loi sur la concurrence ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5 du règlement 1/2003, a qualifié de pratique restrictive de la concurrence sur le marché polonais de la production et de la vente de ciment gris violant l'interdiction visée à l'article 81, paragraphe 1, sous c), CE (devenu l'article 101, paragraphe 1, sous c), TFUE) l'accord conclu entre les entités visées au point I consistant en l'échange d'informations commerciales confidentielles, et en ce qu'il a ordonné qu'il y soit mis fin ; (...)

XXV. sur le fondement de l'article 101, paragraphe 1, points 1 et 2, de la loi sur la concurrence, en raison de la violation des interdictions visées à l'article 5, paragraphes 1, points 1 et 3, de la loi sur la concurrence et à l'article 81, paragraphe 1, sous a) et c), CE (devenu l'article 101, paragraphes 1, sous a) et c),

TFUE) (points I à VI du dispositif de la décision), a infligé des amendes [OMISSIS] ;

XXVI. sur le fondement des articles 72 et 75 de la loi sur la concurrence, a condamné les requérantes aux dépens de la procédure antitrust et à les verser au président de l'office.

9 Par arrêt du 13 décembre 2013, le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) – juridiction compétente en matière de concurrence et de protection des consommateurs :

1. a réformé les points I, II, III, IV, V i VI de la décision attaquée en confirmant la cessation, par G. S.A., des pratiques restrictives de la concurrence du 23 juin 2006 ;

2. a réformé le point XXV de la décision attaquée en réduisant la sanction imposée [OMISSIS] ;

3. a rejeté le recours pour le surplus ;

4. [OMISSIS]

5. [OMISSIS] [décision sur les dépens].

10 Par arrêt du 21 mai 2021, le Sąd Apelacyjny w Warszawie (cour d'appel de Varsovie) a cassé les points 2.2 à 2.6 ainsi que la partie du point 3 de l'arrêt attaqué du tribunal régional dans la mesure où il concerne la partie concernant la cessation des pratiques restrictives de concurrence décrites aux points I à VI de la décision attaquée, à l'exception de G.S.A. établie à W. et, dans cette mesure, a renvoyé l'affaire devant le tribunal régional pour réexamen, laissant à ce dernier la décision sur les dépens de la procédure d'appel et de cassation.

11 Entre autres, C. sp. z o.o. a contesté l'arrêt susmentionné. Elle a soulevé un moyen tiré de la nullité de la procédure (article 379, paragraphe 4, du code de procédure civile) en raison du caractère irrégulier – selon elle – de la composition de la formation de jugement de la Cour suprême dans l'affaire I NSK 8/19, qui s'est conclue par l'arrêt du 29 juillet 2020, à la suite duquel la Cour d'appel a réexaminé l'affaire et a rendu l'arrêt attaqué. En effet, cette formation de jugement était composée de personnes nommées à la fonction de juge de la Cour suprême sur proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature ; ci-après le « CNM ») dans sa composition découlant de l'ustawa z dnia 8 grudnia 2017 r. o zmianie ustawy o Krajowej Radzie Sądownictwa oraz niektórych innych ustaw (loi du 8 décembre 2017 modifiant la loi sur le Conseil national de la magistrature et certaines autres lois ; Dz. U. de 2018, position 3 ; ci-après la « loi de 2017 »). De même, dans la formation de jugement de la Cour d'appel statuant dans l'affaire VII AGa 847/20, qui s'est conclue par l'arrêt attaqué, siégeait une personne nommée à la fonction de juge de la Cour d'appel sur proposition du CNM dans une composition découlant de la loi de 2017. Par

ailleurs, la requérante a soulevé un moyen tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Dz. U. de 1993, n° 61, position 284, tel que modifié ; ci-après la « CEDH ») en ce que l'arrêt attaqué a été sans garantir le droit de la requérante à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, statuant sur leurs droits et obligations, en raison de la composition illégale de la formation de jugement de la Cour suprême statuant dans l'affaire I NSK 8/19, et en raison de la composition illégale de la Cour d'appel de Varsovie statuant dans l'affaire VII AGa 847/20.

- 12 Se fondant sur les moyens ci-dessus, la société requérante a demandé l'annulation de l'arrêt attaqué, l'annulation de la procédure dans la mesure où elle est frappée de nullité et le renvoi de l'affaire pour réexamen par une formation de jugement de la Cour suprême régulièrement composée ou, s'il n'est pas fait droit à cette demande, l'annulation de l'arrêt attaqué et le renvoi de l'affaire pour réexamen par une formation de jugement de la cour d'appel régulièrement composée.
- 13 Par lettre du 23 janvier 2023, C. sp. z o.o. a demandé – en vertu de l'article 29, paragraphe 5, de la loi sur la Cour suprême – de constater que le juge O.N., affecté à la formation de jugement chargée de l'affaire I NZ 22/22, ne remplit pas les conditions d'indépendance et d'impartialité, compte tenu des circonstances entourant sa nomination et de son comportement après sa nomination. La requérante avance les circonstances suivantes pour justifier sa demande :
 - a) la participation du juge O.N. au concours pour les postes vacants de magistrats à la Cour suprême organisé par le CNM dans sa composition découlant de la loi de 2017 ;
 - b) le juge O.N. a statué et rendu la justice malgré l'ordonnance de la Cour administrative suprême suspendant l'effet de la résolution du CNM sur la base de laquelle ledit juge a été nommé à la fonction de juge et malgré la résolution des trois chambres réunies de la Cour suprême. – chambre civile, chambre pénale et chambre du travail et de la sécurité sociale – du 23 janvier 2020 (référence BSA 1-4110-1/20 ; ci-après la « résolution de 2020 ») qui a considéré qu'une formation de jugement était à chaque fois irrégulièrement composée dès lors qu'y siégeait une personne nommée à la fonction de juge de la Cour suprême sur proposition du CNM dans sa composition découlant de la loi de 2017 ;
 - c) la participation du juge O.N. au prononcé d'une décision en matière de contentieux électoral après l'élection présidentielle de 2020, qui a soulevé de sérieux doutes quant à son indépendance.

Motifs de la demande de décision préjudicielle

- 14 Le problème qui s'est posé dans la présente affaire porte sur deux questions, qui sont liées. Toutes deux ont un rapport avec deux institutions procédurales prévues

en droit polonais (procédure civile polonaise), à savoir la récusation d'un juge (en vertu des dispositions du code de procédure civile) et le test dit d'impartialité, c'est-à-dire l'examen des exigences d'indépendance et d'impartialité d'un juge – en l'occurrence un juge de la Cour suprême (en vertu des dispositions de la loi sur la Cour suprême), une solution analogue étant prévue (dans un autre texte juridique) pour les juges des juridictions de droit commun.

- 15 C'est dans ce contexte que deux questions se posent, qui ont constitué le motif pour poser les questions figurant dans le dispositif de l'ordonnance.
- 16 Plus largement, une question concerne le problème – qui fait l'objet d'arrêts de la Cour de justice, d'une part, et de la Cour constitutionnelle polonaise, d'autre part – de l'incidence, sur l'évaluation du caractère régulier de la composition d'une juridiction et de son indépendance, des hypothèses et principes constitutionnels relatifs au modèle de nomination des juges (et, en particulier, la sélection à un stade antérieur des candidats à la fonction de juge), réglementé par la constitution polonaise. Dans ce contexte, les présentes questions préjudicielles visent à établir le cadre dans lequel, de l'avis de la Cour suprême, il existe une base pour concilier les deux sphères – la sphère constitutionnelle, découlant de l'ordre constitutionnel polonais, et la sphère procédurale et de garantie, découlant des valeurs qui sous-tendent le droit fondamental à un tribunal au sens du droit de l'Union, tel qu'il découle de la jurisprudence de la Cour de justice. À la lumière de la jurisprudence jusqu'à ce jour de la Cour de justice et de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême estime qu'il y a place pour un dialogue jurisprudentiel afin d'éviter une approche conduisant à une contradiction irréconciliable entre le droit de l'Union et le droit (constitutionnel) polonais. En effet, il s'agit, dans une large mesure, d'une contradiction seulement en apparence si l'on envisage une interprétation correcte et de bonne foi du droit de l'Union par les juridictions nationales, tout comme du droit de l'État membre.

Sur la première question préjudicielle :

- 17 La première question concerne un acte de procédure (demande) d'une partie qui vise à remettre en cause la nomination d'un juge – qui n'est pas soumise à un contrôle juridictionnel en vertu du droit national et du droit de l'Union – en contestant l'aptitude de ce juge à statuer, ce que ne permet pas le droit de l'Union ni la constitution polonaise en raison de l'absence d'un lien entre les circonstances de la procédure de nomination de ce juge et les circonstances de l'affaire en question et de l'absence de motif réel pour contester l'impartialité et l'indépendance de ce juge sur la base de circonstances autres que la régularité de la procédure de nomination du juge contestée par la partie, y compris le comportement de ce juge après sa nomination et sa perméabilité aux influences du pouvoir législatif ou exécutif. En vertu du droit polonais, une telle action d'une partie équivaut à une *actio popularis* irrecevable et constitue un abus flagrant et manifeste du droit procédural polonais. La question se pose donc de savoir si, à la lumière de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, lu en combinaison

avec l'article 47, paragraphe 1, de la Charte, la juridiction saisie est tenue d'écarter un tel acte.

- 18 Il convient ici de faire la distinction entre les recours procéduraux prévus par la loi et leur utilisation abusive par une partie. La doctrine indique qu'il est question ici d'actes formellement ouverts à une partie, mais dont l'exécution ne sert pas l'objet de la procédure. Une telle manière de procéder contourne la loi lorsque : l'acte juridique (procédural) accompli par une partie est à première vue légal, mais qu'il existe une norme juridique interdisant la réalisation d'un certain effet (objectif), et que l'acte juridique (procédural) accompli par les parties conduit à la réalisation de l'effet (objectif) interdit.
- 19 Comme indiqué, le droit polonais prévoit actuellement deux mesures qui permettent aux parties à la procédure de faire valoir des circonstances à l'appui l'hypothèse que, dans un cas particulier, le juge désigné ne fournit pas de garantie pour une résolution objective de l'affaire. La première concerne l'institution de la récusation d'un juge sur le fondement de l'article 49 du code de procédure civile, qui prévoit la récusation d'un juge dans une affaire déterminée s'il existe une circonstance de nature à faire naître un doute sur l'impartialité du juge dans l'affaire (*iudex suspectus*). Il ne s'agit pas d'une récusation de plein droit (comme c'est le cas de l'article 48 du code de procédure civile, qui régit l'institution du *iudex inhabilis*). En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une récusation de plein droit (*ipso iure*), puisqu'une procédure doit être engagée à ce sujet – soit à la demande d'une partie, soit sur la base d'une déclaration du juge lui-même.
- 20 Deux aspects doivent être pris en compte pour apprécier l'existence de circonstances susceptibles de mettre en doute l'impartialité du juge : l'impartialité du juge dite objective et l'impartialité subjective. En premier lieu, le tribunal doit être subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel, l'impartialité personnelle se présumant jusqu'à preuve du contraire. D'autre part, le tribunal est censé être objectivement impartial et devrait donc fournir des garanties suffisantes pour exclure tout doute raisonnable à cet égard (voir arrêt du 19 février 2009, *Gorostiaga Atxalandabaso/Parlement*, C-308/07 P, EU:C:2009:103).
- 21 Ensuite, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a adopté la notion de respect des éléments extérieurs constitutifs de l'indépendance. Selon cette notion, ce qui importe n'est pas seulement que le juge qui statue dans l'affaire se comporte effectivement à tout moment conformément aux principes d'indépendance et d'impartialité, mais aussi qu'une évaluation externe fasse apparaître que le comportement du juge correspond à de telles normes. La Cour constitutionnelle reconnaît que le bien-fondé d'une allégation de partialité d'un juge devrait être établie par une évaluation non pas tant du point de vue d'un juge déterminé, mais de celui d'un observateur extérieur et de la partie elle-même (arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 juillet 2004 (SK 19/02, Dz. U. n° 169, position 1783). Comme l'indique également la jurisprudence de la Cour suprême, la question n'est pas de savoir si l'on peut raisonnablement reprocher à un juge un manque

d'objectivité, mais s'il existe, du point de vue de la partie, des circonstances suffisantes pour faire naître des doutes quant à l'impartialité du juge (ordonnance de la Cour suprême du 19 novembre 1981, IV PZ 63/81). La jurisprudence de la Cour EDH le souligne également, mais il ne faut pas oublier que cela donne un motif à une partie de tenter d'interférer dans la composition de la formation qui devait entendre sa cause en invoquant des réserves « objectives » à l'égard du juge désigné (tiré au sort) pour examiner son affaire.

- 22 La récusation d'un juge en vertu de l'article 49, paragraphe 1, du code de procédure civile n'est pas déterminée par la simple connaissance, même « personnelle » d'une partie, mais par une configuration particulière des relations personnelles qui rendrait difficile pour le juge de rester impartial dans le règlement d'un litige concernant cette partie. Ces relations peuvent être caractérisées par des attitudes affectives envers la personne concernée ou par des liens affectant les intérêts du juge ou sa situation personnelle (décision de la Cour suprême du 14 septembre 1977, I PO 15/77).
- 23 Une relation personnelle justifiant la récusation d'un juge sur cette base peut se présenter entre un juge et une partie, le représentant de celle-ci, ainsi qu'entre d'autres personnes si elle peut faire naître des doutes quant à l'impartialité du juge. Relèvent de ce type de relations l'intimité entre l'une des parties et la mère du juge (décision de la Cour suprême du 12 avril 1976, IV CZ 17/76), ou les relations sociales et de service entre les juges, susceptibles faire naître des doutes quant à leur impartialité et leur objectivité dans une affaire impliquant le conjoint d'un juge (décision de la Cour suprême du 8 juin 1994, II PO 6/94). Toute connaissance personnelle – comme on l'appelle communément –, y compris les contacts professionnels entre un juge et un expert judiciaire, ne peut être qualifiée de relation personnelle au sens de l'article 49, paragraphe 1, du code de procédure civile (décision de la Cour suprême du 26 août 1994, I CO 40/94).
- 24 La deuxième mesure (concernant un juge de la Cour suprême) est prévue dans la loi sur la Cour suprême – à l'article 29, paragraphe 5 (introduit en 2022 pour donner effet à la norme découlant de la jurisprudence de la Cour de justice). Il s'agit d'examiner le respect par, entre autres, un juge de la Cour suprême des exigences d'indépendance et d'impartialité, en tenant compte des circonstances entourant sa nomination et de son comportement après sa nomination, si, dans les circonstances de l'affaire en question, cela peut conduire à une violation de la norme d'indépendance ou d'impartialité affectant l'issue de l'affaire, en tenant compte des circonstances relatives au justiciable et de la nature de l'affaire. Lorsqu'elle fait droit à une demande de récusation, la Cour suprême exclut le juge de l'examen de l'affaire, la récusation d'un juge dans une affaire particulière ne pouvant constituer un motif récusation de ce juge dans d'autres affaires examinées avec sa participation (article 29, paragraphe 18, de la loi sur la Cour suprême).
- 25 Il ressort clairement de ce qui précède que tant la demande de récusation d'un juge que la demande d'examen [du respect] par un juge des exigences d'indépendance et d'impartialité ne sont pas des mesures à caractère général et ne visent donc

nullement à empêcher un juge de statuer. Ces deux mesures sont destinées à permettre à une partie de récuser un juge qui, dans les circonstances du cas particulier, n'offre aucune garantie que l'affaire sera tranchée de manière objective et indépendante, sans aucune influence extérieure.

- 26 Conformément à l'article 179 de la constitution polonaise, les juges sont nommés par le Président de la République de Pologne sur proposition du CNM pour une durée indéterminée. D'autre part, en vertu de l'article 29 de la loi sur la Cour suprême, un juge de la Cour suprême est une personne nommée à ce poste par le Président de la République de Pologne et qui a prêté serment en mains de ce dernier (paragraphe 1). Ce qui est pertinent ici, c'est qu'il n'est pas permis, dans le cadre des activités de la Cour suprême ou de ses organes, de remettre en cause la légitimité des cours et tribunaux, des organes constitutionnels de l'État et des organes de contrôle et de protection de la loi (paragraphe 2), ainsi que, pour la Cour suprême ou toute autre autorité, de déterminer ou d'apprécier la légalité de la nomination d'un juge ou le pouvoir d'exercer des tâches judiciaires qui en découle (paragraphe 3).
- 27 Les circonstances entourant la nomination d'un juge de la Cour suprême ne constituent pas un motif exclusif pour contester une décision rendue avec la participation de ce juge ou pour mettre en doute son indépendance et son impartialité (article 29, paragraphe 4, de la loi sur la Cour suprême).
- 28 La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a également adopté un point de vue analogue. En effet, celle-ci a jugé que l'article 49, paragraphe 1, du code de procédure civile, dans la mesure où il permet l'examen d'une demande de récusation d'un juge en faisant valoir l'irrégularité de la nomination du juge par le président de la République de Pologne sur proposition du CNM, est non conforme à l'article 179 de la constitution polonaise (arrêt de la Cour constitutionnelle du 2 juin 2020, P 13/19, Dz. U. de 2020, position 1017).

En revanche, dans son arrêt du 23 février 2022 (P 10/19, Dz. U. de 2022, position 480), la Cour constitutionnelle a estimé que, dans la mesure où il reconnaît que toute circonstance relative à la procédure de nomination d'un juge par le président de la République de Pologne sur proposition du CNM pour exercer ses fonctions peut faire naître un doute justifié quant à l'impartialité de ce juge dans une affaire donnée, l'article 49, paragraphe 1, du code de procédure civile est non conforme à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 179 de la constitution polonaise, lus en combinaison avec son article 144, paragraphe 3, point 17. En outre, la Cour constitutionnelle a estimé que certaines dispositions de la loi sur la Cour suprême étaient incompatibles avec l'article 2 de la constitution polonaise, lu en combinaison avec l'article 10, l'article 144, paragraphe 2, point 17, et l'article 183, paragraphes 1 et 2, de la constitution polonaise, dans la mesure où elles fournissent une base normative à la Cour suprême pour se prononcer sur le statut d'une personne nommée à une fonction de juge, y compris un juge de la Cour suprême, ainsi que sur les pouvoirs d'un tel juge qui en

résultent et sur l'effectivité, afférente à ce statut, d'un acte judiciaire accompli avec la participation d'une telle personne.

- 29 Il s'agit d'une solution évidente, également adoptée dans la jurisprudence de la Cour de justice, qui admet que le simple fait que les juges soient nommés avec la participation des autorités exécutives ne peut pas les rendre dépendants de ces autorités ni faire naître des doutes quant à leur impartialité si, une fois nommés, ces personnes ne sont soumises à aucune pression et ne reçoivent pas d'instructions dans l'exercice de leurs fonctions [voir arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982, point 133 ; voir également les arrêts du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153, point 122 ; du 20 avril 2021, Repubblica, C-896/19, EU:C:2021:311, point 56 ; du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596, point 97]. Par ailleurs, la circonstance qu'un organe, tel qu'un conseil national de la magistrature, impliqué dans le processus de nomination des juges soit, de manière prépondérante, composé de membres choisis par le pouvoir législatif ne saurait, à elle seule, conduire à faire douter de l'indépendance des juges nommés au terme de ce processus (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2020, Land Hessen, C-272/19, EU:C:2020:535, points 55 et 56).
- 30 Néanmoins, il ressort également de la jurisprudence de la Cour de justice qu'il est possible de parvenir à une conclusion différente si la même circonstance, combinée à d'autres facteurs pertinents et aux conditions dans lesquelles les choix ont été faits, conduit à de tels doutes (arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596, point 103). Une instance ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial, au sens de [l'article 47, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la Charte], lorsque les conditions objectives dans lesquelles a été créée cette instance, les caractéristiques de celle-ci ainsi que la manière dont ses membres ont été nommés sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier, d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. De tels doutes sont ainsi susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ladite instance qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer auxdits justiciables dans une société démocratique [arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982]. Il convient de considérer que l'expression « tribunal indépendant et impartial » (en anglais « *independent and impartial tribunal* », en allemand « *unabhängiges und unparteiisches Gericht* ») désigne en fait un type d'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité d'un tribunal (et non pas de l'indépendance d'un juge), bien que ces notions soient étroitement liées.

- 31 Conformément aux critères d'appréciation retenus par la Cour de justice dans son arrêt du 29 mars 2022, Getin Noble Bank (C-132/20, EU:C:2022:235), la Cour suprême bénéficie d'une « présomption d'indépendance », qui peut être renversée soit par une décision judiciaire définitive constatant que le juge statuant en tant que juridiction de renvoi n'est pas un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi, soit par la démonstration d'autres éléments susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de cette juridiction.
- 32 Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, la portée des dispositions législatives nationales qui font l'objet d'une procédure en manquement doit, en règle générale, s'apprécier compte tenu de l'interprétation qu'en donnent les juridictions nationales [voir arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596, et la jurisprudence qui y est citée]. Par ailleurs, dans les affaires mettant en cause la justice, les juridictions nationales ne peuvent pas s'affranchir des normes de droit national, y compris de rang constitutionnel, qu'elles doivent prendre en compte lors de l'appréciation des critères énoncés à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE et à l'article 47 de la Charte.
- 33 À ce stade, il convient de souligner que la résolution de 2020, jugée inconstitutionnelle et qu'invoque la requérante, aboutit à des conclusions directement opposées en ce qui concerne le statut des juges de la Cour suprême, comme nous le verrons plus loin.
- 34 Le droit polonais (tout comme le droit international) ne précise pas la norme d'indépendance ou d'impartialité. Il ne précise même pas ce qu'est l'indépendance et l'impartialité au sens de la loi, ni en quoi peut consister leur violation. De plus, en droit polonais, les termes « niezawisłość » (indépendance) et « niezależność » (autonomie) ont une portée et un contenu différents. Il n'est pas non plus indiqué si le seul critère d'appréciation du manque d'indépendance et d'impartialité est le comportement du juge lui-même ou aussi d'autres circonstances indépendantes de sa volonté. Dans l'ordonnance du 23 février 2023 (I ZB 44/22), la Cour suprême a soutenu qu'il s'agit d'évaluer les circonstances individuelles entourant la nomination d'un juge particulier : « par circonstances entourant la nomination d'un juge au sens de l'article 29, paragraphe 5, de la loi sur la Cour suprême, il convient d'entendre, non pas des circonstances de nature générale, renvoyant à des solutions systémiques du processus de nomination des juges (et donc, par essence, des circonstances concernant les modalités de leur nomination), mais des circonstances individuelles de la nomination, relatives au juge particulier visé par la demande de réalisation du test dit d'indépendance et d'impartialité » (voir également décision de la Cour suprême du 3 novembre 2022, V KB 10/22).
- 35 À la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il convient de considérer que l'indépendance d'un juge (critère subjectif) au sens constitutionnel se compose traditionnellement de plusieurs éléments fondamentaux, qui

comprennent : 1) l'impartialité à l'égard des parties à la procédure, 2) l'autonomie par rapport aux organes (institutions) non judiciaires, 3) l'autonomie du juge par rapport aux autorités et autres organes judiciaires, 4) l'indépendance par rapport à l'influence des acteurs politiques, en particulier des partis politiques, 5) l'indépendance interne du juge [OMISSIS] [jurisprudence polonaise]. Constitue une forme particulièrement grossière du non-respect des obligations en matière d'indépendance la violation par un juge de son devoir d'impartialité, qui peut consister, entre autres, à adapter le contenu de ses jugements aux suggestions ou instructions qui lui sont données de l'extérieur, voire à anticiper ces suggestions en vue d'obtenir un avantage. Cela conduit à l'émergence du phénomène du « juge à disposition », ce qui exclut la possibilité de rendre la justice. Cette partialité subjective du juge – comme le souligne la doctrine en la matière – est toujours un déni de justice, mais elle prend une dimension particulièrement dramatique si – comme ce fut et c'est toujours la règle dans les États totalitaires – elle se réfère à des processus politiques, lorsque le juge devient l'exécuteur de la volonté politique de l'État en éliminant ceux qui tentent de s'opposer à cette volonté.

- 36 Outre le premier des éléments précités d'indépendance, les autres éléments ne peuvent en principe pas être limités à une appréciation dans le cadre d'une seule affaire examinée, dès lors que la dépendance à l'égard d'organes (institutions) extrajudiciaires, d'autorités et d'organes judiciaires ou d'acteurs politiques, notamment de partis politiques, implique en principe que le juge est privé de l'attribut d'indépendance en général – tant que dure la dépendance à l'égard d'influences extérieures ou que celle-ci est dictée par un manque particulier de conscience ou d'indépendance dans l'exercice du pouvoir qui lui a été confié (point 5). Ainsi, la constatation d'un manque d'indépendance en ce sens, que vise de facto la demande de récusation en l'espèce, ne se réfère pas à un cas concret, puisque l'existence d'une dépendance doit toujours conduire à prendre les mesures appropriées pour que le juge ne puisse plus statuer dans aucune affaire. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit du modèle normatif et constitutionnel de la nomination des juges. Considérer l'existence d'une « dépendance » à l'égard d'autorités ou de personnes impliquées dans la procédure de nomination d'un juge en général – en tant qu'éléments préjugant du manque d'indépendance du juge (à l'exclusion de l'indépendance traitée comme une condition subjective de l'impartialité) – signifierait que ce juge perd la capacité d'exercer la fonction en général, alors que, toutefois, les circonstances éventuelles de sa nomination peuvent conduire à apprécier soit le comportement du candidat juge lui-même, soit celui des membres des autorités impliquées dans la procédure de nomination (sur les décisions desquelles le candidat n'a pas d'influence, et qui sont prises selon la procédure spécifique prévue par la loi), ce qui ne peut être qualifié de dépendance au sens général précité du terme. Si, en revanche, des circonstances spécifiques concrétisées dans le processus de nomination justifiaient la récusation d'un juge, cela devrait se faire selon les règles générales prévues dans la procédure de récusation ordinaire, par exemple lorsqu'un juge doit examiner une affaire avec la participation d'un membre du CNM exprimant son appréciation à son égard dans la procédure de nomination, ou même d'une personne exerçant la

fonction de Président de la République de Pologne à ce moment-là, l'impartialité devant être appréciée à chaque fois individuellement.

- 37 Cependant, des doutes importants sont engendrés avant tout par la reconnaissance du fait que les circonstances de la nomination d'un juge (entendues au sens étroit, c'est-à-dire comme se référant aux modalités et à la base juridique de la procédure de nomination prévue à l'article 179 de la constitution polonaise et par les règles légales concrétisant et complétant la norme constitutionnelle, et donc in concreto au déroulement même de la procédure de nomination), sans spécifier leur nature, pourraient être des circonstances ayant une incidence sur l'appréciation de l'indépendance ou de l'impartialité d'un juge en général. En fait, la demande de récusation en l'espèce se concentre sur cet aspect, et des conséquences générales en sont déduites – comme l'incapacité du juge O.N. à exercer ses fonctions, ainsi que du juge de la Cour d'appel ayant pris part au prononcé de l'arrêt attaqué. Ceci est démontré par le contenu de la demande de récusation, dont le bien-fondé serait étayé, selon la requérante, par le fait que le juge O.N. a fait peu cas du caractère « manifestement irrégulier de sa nomination, ainsi que de la nomination viciée d'autres juges nommés sur proposition du nouveau CNM ». Cette interprétation du statut de juge va au-delà des critères indiqués dans la jurisprudence jusqu'à ce jour de la Cour de justice et de la Cour constitutionnelle.
- 38 L'opinion dominante dans la jurisprudence est qu'il ne suffit pas de citer les circonstances entourant la nomination du juge de la Cour suprême concerné (y compris toute irrégularité dans la procédure de nomination) et son comportement après la nomination (en particulier, les actes juridictionnels, pré-juridictionnels, les déclarations et les discours dans la sphère publique ou d'autres activités publiques), qui peuvent faire naître des doutes légitimes quant au respect des exigences d'indépendance et d'impartialité, mais il est également nécessaire d'indiquer les circonstances démontrant que ce déficit est susceptible d'affecter l'issue du cas d'espèce, compte tenu des circonstances relatives au justiciable et de la nature de l'affaire [OMISSIS] [jurisprudence polonaise].
- 39 Il existe toutefois un point de vue opposé, à savoir que pour considérer que, aux fins de l'appréciation du manque d'indépendance et d'impartialité d'un juge au regard de l'article 29, paragraphes 5 et suivants, de la loi sur la Cour suprême, une nomination prétendument irrégulière d'un juge est suffisante (il s'agit des nominations effectuées sur proposition du CNM en vertu des dispositions en vigueur depuis 2018, c'est-à-dire sur la base de la loi de 2017) et, en outre, qu'il est possible de qualifier de « comportement postérieur à la nomination », qui est soumise à évaluation, les actes judiciaires, prétendument contraires à la jurisprudence de la Cour EDH et aux conclusions découlant de la résolution de 2020 de la Cour Suprême, pris par un juge dont l'impartialité et l'indépendance sont remises en cause. Il devrait ressortir de cette résolution que la composition d'une juridiction est irrégulière au sens de l'article 439, paragraphe 1, point 2, du code de procédure pénale ou que cette composition est contraire aux dispositions légales au sens de l'article 379, point 4, du code de procédure civile également lorsque la composition de la juridiction comprend une personne nommée à la

fonction de juge à la Cour suprême sur proposition du CNM selon la procédure prévue par les dispositions de la loi de 2017, méconnaissant, à cet égard, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, notamment en qualifiant un acte normatif inconstitutionnel, tel que la résolution susmentionnée, d'acte contraignant et liant prétendument toutes les formations de la Cour suprême.

- 40 En outre, en ce qui concerne le caractère prétendument « irrégulier » des nominations de juges, la demande de récusation, en invoquant la norme du droit de l'Union et découlant de l'article 6 CEDH (droit à un tribunal), omet totalement l'appréciation du point de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, le juge ou la juridiction est dépendant(e) du pouvoir législatif ou exécutif en raison des modalités (des circonstances) de la nomination du juge, et donc en quoi devrait consister cette dépendance, ou [s'il] existe des doutes quant à l'impartialité motivées par le fait que, après sa nomination, le juge est soumis à des pressions ou reçoit des instructions dans l'exercice de ses fonctions [arrêt du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982]. Dans le cas des juges de la Cour suprême, cela signifie également que l'absence de vérification individuelle des critères susmentionnés doit être considérée comme une violation de la norme susmentionnée du droit de l'Union, qui était censée être réalisée lors de son adoption. On s'est contenté de souligner, en quelque sorte à titre complémentaire, que le juge O.N. était impliqué dans l'adoption d'une décision en matière de contentieux électoral concernant le déroulement des élections de 2020 à la présidence de la République de Pologne, décision favorable du point de vue du parti politique dont le candidat gagnant était issu, et donc son activité juridictionnelle devrait donner l'impression d'être favorable à la force politique qui a rendu possible sa nomination à la Cour Suprême. Abstraction faite du bien-fondé d'une telle constatation, force est de constater qu'il s'agit en réalité de l'exercice d'activités juridictionnelles en dépit d'un processus irrégulier de nomination à la fonction de juge, selon la requérante.
- 41 Certaines formations de la Cour suprême (il s'agit des juges nommés à cette Cour avant 2018) reconnaissent également que le comportement d'un juge après sa nomination comprend aussi l'exercice d'activités juridictionnelles par ce juge. L'ordonnance du 27 février 2023 (II KB 10/22), a invalidé l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 avril 2020 (U 2/20, OTK-A 2020, position 61) dans la mesure où celui-ci vise la résolution de 2020, à l'adoption de laquelle, en tant qu'acte normatif inconstitutionnel, ont participé les juges ayant rendu l'ordonnance susmentionnée, jugeant que leur propre résolution inconstitutionnelle était régulière et produisaient prétendument des effets juridiques, et donc en violation flagrante de la norme découlant du principe *nemo iudex in causa sua* [OMISSIS] [jurisprudence polonaise].
- 42 Par ailleurs, dans son ordonnance du 4 avril 2023 (I ZB 52/22), la Cour suprême a demandé à la chambre élargie de la Cour suprême s'il résulte de l'article 29, paragraphe 5, de la loi sur la Cour suprême que, pour qu'un juge de la Cour suprême soit récusé dans une affaire, il est nécessaire que soient réunies

cumulativement toutes les conditions qui y sont décrites, au vu desquelles un juge de la Cour suprême ne remplit pas les exigences d'indépendance et d'impartialité, ou si, dans les circonstances particulières de l'espèce, la survenance d'une seule de ces conditions suffit à établir un tel état de fait.

- 43 Une telle conclusion, basée donc uniquement sur une telle prémisse, serait en fait un faux semblant, inconnu du droit polonais et du droit de l'Union, entraînant une remise en cause du droit du juge à exercer cette fonction. De plus, cela servirait en fait à évaluer à chaque fois non pas ce juge, mais en fait la prérogative présidentielle de le nommer, ce qui ne peut pas être vérifié sur la base de dispositions ayant rang de loi (ou, plus précisément, qui ne découlent pas de la constitution polonaise ; arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 juillet 2022, SK 13/20, OTK-A2022, point 54). Dans l'arrêt du 5 juin 2012 (K 18/09), la Cour constitutionnelle a indiqué que l'article 179 de la constitution polonaise est « une norme complète dès lors qu'elle définit la compétence du président de la République de Pologne en matière de nomination des juges, car tous les éléments nécessaires à la procédure de nomination y sont réglementés ».
- 44 Ensuite, dans les arrêts du 2 juin 2020 (P 13/19), du 20 avril 2020 (U 2/20), du 14 juillet 2021 (P 7/20), et dans l'ordonnance du 21 avril 2020 (Kpt 1/20), la Cour constitutionnelle a indiqué que dans le système juridique polonais, un juge est une personne qui a reçu l'acte de nomination du Président de la République de Pologne, tandis que les motifs de révocation d'un juge doivent résulter de la constitution polonaise et de la législation qui en découle. La prérogative du Président de la République n'est pas soumise au contrôle du pouvoir judiciaire. La Cour constitutionnelle a considéré que la nomination des juges a le caractère d'une compétence ancrée directement à l'article 179 de la constitution polonaise, pour l'interprétation duquel la qualification de cette compétence en tant que prérogative revêt une importance essentielle, et est ancrée à l'article 126, paragraphe 1, de la constitution polonaise dans la mesure où il prévoit que le président de la République de Pologne est le représentant suprême de la République de Pologne (arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2017, K 3/17, OTK-A 2017, point 68).
- 45 En vertu de l'article 144, paragraphe 3, point 17, de la constitution polonaise, la nomination des juges est une prérogative exclusive et irrévocable du Président de la République de Pologne, comme l'a justifié de manière exhaustive la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 20 avril 2020 (U 2/20) et son ordonnance du 21 avril 2020 (Kpt 1/20). Comme l'a souligné la Cour suprême dans son ordonnance du 3 juin 2020, il n'est pas légitime de remettre en cause l'avis même d'un juge, en tout ou en partie, qui est un élément inhérent à l'exercice du pouvoir juridictionnel [OMISSIS] [jurisprudence polonaise]. La récusation générale d'un juge signifierait de facto – en contradiction avec la loi et, plus important encore, avec la constitution polonaise et le droit de l'Union – la « suspension » d'un tel juge de ses fonctions. Une position analogue est avancée par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'« exclusion » complète de l'investiture au moyen d'un acte de rang inférieur à la loi (une résolution de la Cour suprême), qui

conduit à la création d'une institution sui generis de juge mis à la retraite ab initio (en ce sens, arrêt dans l'affaire U 2/20 ; voir aussi arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 septembre 2017, K 10/17, OTK-A 2017, point 64). L'exercice des prérogatives, et donc aussi celles dans le domaine de la nomination des juges, ne requiert pas de justifier les décisions personnelles prises par le Président de la République.

- 46 L'exigence, posée à l'article 179 de la constitution polonaise, d'une proposition du CNM constitue « une restriction significative de la liberté d'action du Président (...) », qui ne peut pas nommer n'importe quelle personne satisfaisant aux exigences fixées pour les candidats à la magistrature, mais « uniquement une personne dont la candidature a été examinée et proposée par le CNM » (arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 juin 2012, K 18/09, OTK-A 2012, n° 6, point 63). La constitution polonaise subordonne l'exercice de la prérogative par le Président de la République de Pologne à la présentation d'une proposition appropriée par le CNM, seul l'acte de nomination créant le statut de juge. La constitution polonaise, cependant, ne détermine pas directement les étapes précédant le dépôt d'une proposition, ni les qualifications que doit remplir un candidat au poste de juge (arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mai 2012, K 7/10, OTK-A 2012, n° 5, point 48). Les compétences du Président sont de nature autonome ; il les exerce en son nom propre, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité (voir P. Sarnecki, *Prezydent Rzeczypospolitej Polskiej – Komentarz do przepisów*, Cracovie 2000, p. 53 ; arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 juillet 2022, SK 13/20).
- 47 La nomination d'un juge – en tant que prérogative du Président de la République – n'est soumise au contrôle d'aucun organe, y compris des tribunaux [OMISSIS] [jurisprudence polonaise]. La décision du président de la République de Pologne de nommer quelqu'un à la fonction de juge n'est pas un acte administratif et ne relève pas de la compétence d'une juridiction administrative, et la nomination elle-même n'est pas une question administrative (voir, par exemple, l'ordonnance de la Cour administrative suprême du 7 décembre 2017, I OSK 858/17). Il n'existe pas de procédure permettant d'apprécier la validité, la régularité ou les effets de l'exercice de cette compétence par le Président de la République. Il n'est pas possible de créer une telle procédure de contrôle ni au regard d'une norme internationale (cette question ne concerne qu'une institution constitutionnelle) ni au plan constitutionnel (arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 mars 2022, K 7/21). Il n'est pas possible de modifier cette compétence ni d'introduire un mécanisme de vérification dans un acte de rang inférieur à la constitution (voir les arrêts de la Cour constitutionnelle du 11 septembre 2017, K 10/17, OTK-A 2017, point 64 ; et du 23 février 2022, P 10/19). Cette conclusion est liée au fait que la nomination d'un juge est un acte de droit constitutionnel, trouvant sa source directement dans une norme constitutionnelle. En tant que tel, il ne s'agit pas d'un acte de droit administratif. Aucune autorité n'a donc le pouvoir de vérifier sa régularité ou ses effets. Même la Cour EDH n'est pas un organe habilité à apprécier l'exercice d'une prérogative constitutionnelle par le Président de la République de Pologne. Le modèle adopté dans la constitution polonaise pour la

nomination d'un juge, en reconnaissant au Président de la République une prérogative irrévocable à cet égard, implique la nécessité de garantir au juge un statut incontestable, de sorte qu'il ne soit pas exposé à d'éventuelles tentatives de le contester en recherchant toute circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de la régularité de la procédure de nomination au stade précédant la nomination par le Président de la République. Le caractère incontestable du statut ainsi compris est un élément évident de la garantie d'inamovibilité, qui n'est pas envisagée comme un « privilège » du juge, mais est ancrée dans les garanties du droit à un tribunal, y compris la stabilité des décisions judiciaires définitives. L'éventuelle possibilité de contester indéfiniment le statut d'un juge conduirait inévitablement à une déstabilisation systémique de la justice. Ces deux facteurs ont déterminé l'adoption dans la législation polonaise, dès 1990, du modèle du caractère absolu de la prérogative du président de la République de Pologne comme dernière étape de la procédure de nomination des juges, indépendamment des vices de procédure réels ou allégués ou même systémiques (comme l'indiquent de nombreux arrêts de la Cour constitutionnelle de 2007 à 2017) qui pourraient survenir dans des cas spécifiques de nomination.

- 48 En vertu de l'article 179, lu en combinaison avec l'article 144, paragraphe 3, point 17, de la constitution polonaise, ainsi que du droit de l'Union, il n'est pas possible de nommer un juge par un acte purement symbolique, dépourvu d'effets pratiques réels. La nomination d'un juge octroie à une personne la compétence d'exercer le pouvoir judiciaire. On ne saurait donc considérer que la personne concernée a été nommée aux fonctions de juge tout en étant privée du droit d'exercer le pouvoir juridictionnel depuis ladite nomination. Une demande de récusation se référant aux circonstances de la nomination d'un juge (en fait, à la base juridique des actions ayant conduit à la nomination), qui servirait à une vérification négative de son indépendance et impartialité, conduirait dans chaque cas à la réduction ou même à la suppression du pouvoir de juger (exercice du pouvoir judiciaire).
- 49 Sans base constitutionnelle expresse dans un État de droit démocratique, ainsi que dans le droit de l'Union, la nomination d'un juge ne peut en aucune manière être remise en cause. En effet, le respect des exigences constitutionnelles se traduit par l'octroi de l'investiture à un juge dans toute la mesure prévue par les normes juridiques, tandis que le principe de stabilité de la fonction et d'inamovibilité qui en découle sert en fait à garantir le droit à un tribunal au sens de l'article 45, paragraphe 1, de la constitution polonaise, ainsi que de l'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE, lus en combinaison avec l'article 47, paragraphe 1, de la Charte. Or, l'appréciation de l'acte d'investiture et de son effectivité au regard du droit polonais n'est pas subordonnée à une appréciation au regard du droit de l'Union. L'indépendance et l'impartialité ne sont en aucun cas liées à la procédure de nomination du juge, pour autant qu'elle soit mise en œuvre dans un État démocratique et non dans une dictature (État totalitaire) où, par la nature même des conditions systémiques, l'indépendance et l'impartialité des juges ne sont pas respectées. Non seulement ni les normes constitutionnelles ni les dispositions du droit de l'Union ne fournissent de motifs pour remettre en cause l'indépendance

d'un juge en raison de son mode de nomination à la fonction de juge, mais sont en fait destinées à garantir cette indépendance, et ce conjointement avec, par exemple, l'article 180 de la constitution polonaise, l'ensemble de ces dispositions visant à assurer la stabilité de la fonction de juge et donc à la protéger de toute influence extérieure – à la fois des pouvoirs législatifs et exécutifs, ainsi que du pouvoir judiciaire.

- 50 Comme indiqué, on ne saurait non plus trouver dans le droit de l'Union une base pour contester la nomination d'un juge dans un État membre et l'empêcher ainsi d'exercer sa fonction et donc, surtout, de statuer. Ceci est également démontré par le fait, allégué par la requérante, que le juge O.N. a été nommé à la fonction de juge de la Cour suprême en « pleine connaissance » de la mesure provisoire de la Cour administrative suprême suspendant l'exécution de la résolution du CNM dans la partie concernant la présentation (non-présentation) de la proposition de le nommer, entre autres, à la fonction de juge à la Cour suprême. Cela indiquerait, selon la requérante, une méconnaissance de la loi par le juge O.N. On ne voit pas très bien sur quelle base la requérante tire de telles conclusions, qui « renforceraient » une éventuelle faute dans le processus de nomination et empêcheraient par conséquent le juge de statuer. Tout d'abord, il convient de souligner que le juge O.N. (qui n'était pas encore juge à l'époque) n'a participé à aucune procédure relative à une mesure provisoire en rapport avec la résolution de l'organe proposant sa nomination, à savoir le CNM, à la suite de laquelle sa candidature au poste de juge à la Cour suprême a été présentée au président de la République de Pologne, de sorte que l'ordonnance citée par la requérante ne lui a pas été signifiée, et rien n'indique qu'il ait eu connaissance d'une quelconque mesure provisoire. Pour cette seule raison, il est erroné de laisser entendre qu'il a été négligent. En effet, il est clair que la méconnaissance suggérée ne pouvait se produire qu'en pleine connaissance de l'existence d'une telle ordonnance et de ce qui devait exactement en faire l'objet. En outre, même si l'on est généralement conscient de l'existence d'une mesure provisoire, on ne saurait raisonnablement en conclure à sa méconnaissance sans en connaître le contenu détaillé, car il est évident qu'une mesure provisoire peut avoir de nombreuses variantes. On ne sait donc pas de quelles circonstances l'avocat du requérant déduit que le juge O.N. avait connaissance de la mesure provisoire et qu'il n'en avait pas tenu compte. S'il le fait sur la base de l'exposé des motifs de la résolution du 23 janvier 2020, qui fait référence aux « connaissances tirées des informations des médias », alors, même en faisant abstraction du fait qu'elle a été adoptée en violation de la procédure et constitue une règle de droit de facto, les arguments qu'elle contient sur ce point ne correspondent pas du tout à la vérité, constituent des insinuations en rien étayées de la part des signataires de cet exposé des motifs et ne peuvent pas établir une situation de fait. En outre, même si le candidat avait obtenu des médias la connaissance la plus générale possible du simple fait de l'existence de la mesure provisoire (ce qui reste, bien entendu, sans pertinence, puisqu'il est impossible d'établir de cette manière l'effectivité de la connaissance relative à la mesure provisoire et, de manière générale, le contenu de toute décision), il pouvait s'attendre à ce que cette ordonnance, selon les règles applicables à la procédure civile, soit conforme à ces règles, c'est-à-dire qu'elle concerne la partie de la

résolution du CNM qui n'était pas définitive. En ce qui concerne le juge O.N., la résolution du CNM était définitive et exécutoire, et il n'était donc même pas permis et possible, au regard de la procédure, de prendre une mesure provisoire à cet égard, en faisant abstraction du fait que, selon une jurisprudence de longue date de la Cour suprême, une mesure provisoire dans une procédure de recours contre une résolution du CNM concernant la présentation au Président de la République de Pologne d'un candidat à un poste de juge vacant n'est pas, en principe, permise. Ainsi, compte tenu également des règles de droit public, des principes d'application appropriée du code de procédure civile dans ce domaine et de la jurisprudence, il n'était pas possible de supposer, à la date de la nomination, que la Cour administrative suprême violerait grossièrement la loi dans ses décisions, y compris dans ses mesures provisoires. Une telle supposition ne serait possible qu'après que le contenu de l'ensemble de l'ordonnance soit connu, ce qui ne pouvait être le cas, pour les raisons indiquées, qui sont tout à fait objectives. Toute interférence avec le contenu de la résolution du CNM à une date ultérieure n'est pas pertinente à cet égard, car, pour des raisons évidentes, elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Indépendamment de cela, il est impossible de parler de l'effectivité d'une telle « mesure provisoire » en droit public, et ce en ce qui concerne le président de la République de Pologne.

- 51 Témoigne du fait que la partie requérante, en invoquant ce qu'elle considère comme des vices dans la procédure de nomination, conteste en fait le statut du juge, plutôt que de demander sa récusation sur la base de circonstances qui pourraient établir le manque d'impartialité du juge dans un cas particulier, par exemple, l'utilisation dans l'acte de procédure de l'expression « juge de la cour d'appel de W., M. M. » ou l'absence d'utilisation du substantif « juge » dans le cas du juge O.N. Invoquer ce type de circonstances ne sert qu'à remettre en cause l'investiture du juge, et non à prévenir un risque réel pour l'impartialité et l'indépendance du juge (*nota bene* : il n'a même pas été indiqué de qui le juge dépendrait). Une telle demande est de facto une demande seulement en apparence, qui vise à remettre en cause la nomination d'un juge, ce qui est inadmissible au regard du droit de l'Union et de la constitution d'un État membre, et qui n'est possible ni en vertu du droit polonais ni en vertu du droit de l'Union, et doit donc – de l'avis de la Cour suprême – être écartée.

Sur la deuxième question préjudicielle :

- 52 La deuxième question concerne les mesures procédurales déjà indiquées – dans le contexte de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47, paragraphe 1, de la Charte – à savoir si le fait que le droit polonais autorise les parties à demander la vérification de l'incidence, sur l'impartialité et l'indépendance d'un juge dans l'affaire examinée, de l'ensemble des circonstances entourant la procédure de nomination du juge et son comportement après sa nomination, dans le cadre du test dit d'impartialité ou d'une demande de récusation du juge, est un mécanisme efficace et suffisant pour répondre aux critères d'un tribunal établi par la loi au sens du droit de l'Union.

- 53 Malgré le principe de cohérence et d'uniformité du droit de l'Union, la Cour suprême n'a pas connaissance de cas où, à l'exception de la Pologne, les systèmes juridiques d'autres États membres de l'Union européenne ont également introduit de nouvelles solutions de nature procédurale ou constitutionnelle qui adapteraient les dispositions nationales aux exigences découlant de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de justice. De l'avis de la Cour suprême, les dispositions indiquées dans la question préjudicielle visent à concilier la norme du droit polonais en matière de recevabilité de la vérification de l'indépendance et de l'impartialité d'un juge avec les conclusions découlant, entre autres, des arrêts susmentionnés de la Cour de justice. Elles visent également à introduire une possibilité de contrôle juridictionnel du critère d'un « tribunal établi par la loi » au sens de l'article 6 CEDH.
- 54 Les mesures susmentionnées semblent suffisantes pour déterminer si la composition d'une juridiction est appropriée, d'autant plus que, malgré leur médiatisation et même, parfois, l'incitation des médias à y recourir, leur nombre est très faible, ce qui signifie que les parties à la procédure ne remettent en réalité que très rarement en question l'impartialité et l'indépendance des juges de la Cour suprême, y compris ceux qui ont été nommés depuis 2018. Dans les affaires civiles (devant la chambre civile de la Cour suprême), des demandes de récusation d'un juge et de réalisation du test ont été introduites depuis lors dans une quarantaine d'affaires au total. Sachant que la chambre civile de la Cour suprême est saisie de 5 000 à 7 000 affaires par an, il s'agit essentiellement d'une fraction négligeable.
- 55 Les mesures envisagées sont suffisantes pour mettre en œuvre le droit d'une partie à ce que la formation de jugement soit régulièrement constituée, à condition, bien sûr, qu'elles soient dûment appliquées par cette partie aussi bien que par la Cour suprême. Lege non distinguente il convient de considérer qu'il est également question de la recevabilité de la formulation de griefs pertinents par une partie à la procédure (inculpé, prévenu), et aussi de la décision de la Cour suprême, ou d'une autre juridiction, concernant un juge de la Cour suprême et de la remise en cause de décisions prises par la Cour suprême avec la participation d'un juge en raison de diverses circonstances. La présomption d'un législateur rationnel et le principe du légalisme (article 7 de la constitution polonaise), ainsi que les principes de l'Union, requièrent que l'appréciation ne consiste pas à « contester » la décision ou à « remettre en cause » le statut du juge, mais qu'elle soit effectuée selon la procédure et les règles prévues par des dispositions distinctes (l'article 49 du code de procédure civile et l'article 29, paragraphes 5 et suivants, de la loi relative à la Cour suprême doivent actuellement être considérés comme étant de telles dispositions). Cependant, la jurisprudence de ces dernières années montre une tendance différente, à savoir que les dispositions de la constitution polonaise, des lois polonaises et du droit de l'Union ne constituent souvent qu'un prétexte pour la formulation d'appréciations et l'adoption d'actes juridictionnels par des formations de jugement (en particulier celles composées de juges nommés à la Cour suprême avant 2018) qui ne trouvent aucune base normative dans la législation. Ceci est illustré par la pratique jurisprudentielle de certaines

formations de la Cour suprême, selon laquelle la référence aux circonstances de la nomination justifie à elle seule de traiter la demande comme une demande de récusation d'un juge (voir, par exemple, la décision de la Cour suprême du 17 novembre 2022, III CB 4/22), même si une telle démarche interprétative est en contradiction directe avec les dispositions de la loi précitée et les arrêts de la Cour constitutionnelle [OMISSIS] [jurisprudence de la Cour constitutionnelle]. Cela n'est pas non plus étayé par les dispositions du droit de l'Union.

- 56 Ce qui précède résulterait de l'impossibilité d'appliquer en pratique l'article 29, paragraphe 5, de la loi sur la Cour suprême. Par exemple, dans son ordonnance du 15 novembre 2022 (III CB 5/22), la Cour suprême a souligné que « les lacunes du test d'indépendance et d'impartialité d'un juge sont de nature systémique et sont à ce point graves qu'elles rendent pratiquement impossible son utilisation en tant que mesure efficace pour garantir suffisamment le droit d'une partie à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Ces lacunes ont pour conséquence que cette mesure a en réalité une nature illusoire et le fait de renoncer à son application – ou le non-respect des exigences formelles qui affaiblissent son effectivité dans la pratique – ne doit pas être perçu comme l'expression d'un manque de diligence d'une partie dans l'exercice de son devoir d'agir pour défendre ses droits ».
- 57 En revanche, dans son ordonnance du 27 février 2023 (II KB 10/22), la Cour suprême a déclaré que l'interprétation du test prévu par la loi sur la Cour suprême est décrite à juste titre comme une procédure visant à empêcher l'application de l'article 6, paragraphe 1, CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH dans ses arrêts dans les recours dirigés contre la Pologne (affaires Reczkowicz, Dolińska-Ficek et Ozimek et Advance Pharma sp. z o.o.), tout en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Guómundur Andri Astraósson c. Islande (arrêt du 1^{er} décembre 2020, requête 26374, CE:ECHR:2020:1201JUD002637418). En effet, dans cet arrêt, la Cour EDH affirme que la notion de « établi par la loi » englobe également le processus de nomination des juges (point 228), mais qu'un organe judiciaire qui ne répond pas aux exigences d'indépendance – notamment par rapport à l'exécutif – et d'impartialité ne peut être qualifié de « tribunal » au sens de l'article 6, paragraphe 1, CEDH. Pour cette raison, lors de l'appréciation du point de savoir si un tribunal répond à l'exigence nécessaire d'indépendance et d'impartialité, la Cour EDH a estimé que la manière dont ses membres ont été nommés devrait également être prise en compte – en considérant ce but même – (l'exigence d'impartialité et d'indépendance est au cœur de l'exigence d'un tribunal établi par la loi ; voir points 232 à 234), ce qui a permis de prendre en considération l'ensemble du contenu du droit à un « tribunal établi par la loi ». Dans l'arrêt Guómundur, la Cour EDH a adopté et décrit un test en trois étapes, à appliquer dans chaque affaire où un doute survient quant au caractère régulier de la nomination du juge statuant dans l'affaire. Il n'est pas nécessaire d'examiner ce test en détail à ce stade, il suffit de souligner que tous ses éléments s'appliquent lorsqu'une violation du droit polonais est constatée dans le cadre de la procédure de nomination d'un juge (sa nature est en effet examinée par la suite – deuxième étape – et ensuite, la question de savoir si une violation du droit national

de nature spécifique a été constatée et redressée par les juridictions nationales – troisième étape). Il est clair que les éléments de ce test se rapportent à l'indépendance et à l'impartialité entendues en termes objectifs et non subjectifs.

- 58 Cependant, le fait que cette mesure fonctionne et qu'il s'agisse en fait d'une question différente est attesté, par exemple, par les décisions de la Cour suprême dans les affaires : II KB 10/22 (ordonnance du 27 février 2023 – récusation d'un juge), ou III CB 6/23 (ordonnance du 13 avril 2023 – récusation d'un juge). Toutefois, il convient de noter que dans ces affaires, les formations de la Cour suprême étaient composées de juges nommés à cette Cour avant 2018, sans juges nommés depuis 2018). En d'autres termes, si seuls ces juges statuent « dans leur propre cercle », ils ne voient aucun obstacle à l'application des dispositions de la loi en récusant un autre juge de la Cour suprême (nommé conformément à la loi de 2017), en invoquant – comme cela a été mentionné – des vices dans la procédure de nomination et le fait que ce juge ne s'est pas récusé en raison de ces prétendus vices. Or, la formule utilisée à l'article 29, paragraphe 5, de la loi sur la Cour suprême indique que ce n'est pas seulement cette circonstance (la nomination) qui doit être vérifiée, mais aussi le point de savoir si, dans les circonstances de l'affaire considérée, les circonstances de la nomination et le comportement du juge après la nomination peuvent conduire à une violation de la norme d'indépendance ou d'impartialité affectant l'issue de l'affaire, en tenant compte de la situation du justiciable et de la nature de l'affaire.
- 59 En résumé, le droit polonais prévoit des mesures pour vérifier l'impartialité et l'indépendance des juges de la Cour suprême. Leur application correcte permet d'obtenir l'effet approprié, qui doit être le non-respect des normes en question dans un cas particulier. Si une partie fait un usage approprié de la demande de récusation d'un juge ou du test dit d'impartialité et que le tribunal saisi applique le droit (également de manière appropriée), le tribunal est constitué de manière appropriée.
- 60 En outre, il convient de souligner, comme on l'a déjà dit, que les parties à une procédure (notamment civile) ne recourent pas très souvent à la demande de récusation d'un juge et au test d'impartialité, et même très rarement – si l'on considère le nombre total d'affaires portées devant la Cour suprême. La question se pose donc de savoir si, lorsqu'une partie n'exerce pas les droits procéduraux qui lui sont reconnus en ne contestant pas la composition de la juridiction dans une affaire donnée (ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce), on peut parler en général d'une formation de jugement contraire au droit national et au droit de l'Union. Dès lors que, du point de vue de la partie elle-même, l'évaluation doit porter sur la sphère de l'indépendance externe, c'est-à-dire l'impression ressentie non pas par le juge, mais par des tiers, en particulier par les parties à la procédure, il ne saurait absolument pas être question d'un tribunal qui ne respecte pas les exigences du droit national et du droit de l'Union lorsque les parties ne remettent pas en question l'indépendance et l'impartialité du juge dans l'affaire en question. En effet, seul cet élément d'indépendance externe peut déterminer qu'un juge, en tenant compte à la fois du déroulement de sa procédure de nomination et de son

comportement après sa nomination, pourrait faire l'objet d'un examen visant à déterminer s'il remplit le critère d'un tribunal indépendant dans un cas particulier sans tenir compte de son statut constitutionnel en tant que tel.

- 61 Au vu des considérations qui précèdent, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles précitées.

DOCUMENT DE TRAVAIL